

## Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange

### Base juridique

Le Conseil d'administration de Geberit AG, Schachenstrasse 77, 8645 Jona («Geberit») avec siège à Rapperswil-Jona, a décidé le 07 mars 2014 de racheter un maximum de 5% du capital-actions inscrit au registre du commerce, ce qui correspond à un maximum de 1'889'921 actions nominatives de CHF 0.10 nominal chacune. Le volume du rachat d'actions correspond à environ CHF 533 mio. sur la base du cours de clôture des actions nominatives Geberit à la SIX Swiss Exchange du 25 avril 2014.

Le capital-actions de Geberit enregistré au registre du commerce s'élève à CHF 3'779'842.70 et est divisé en 37'798'427 actions nominatives de CHF 0.10 nominal chacune.

Les actions nominatives à acquérir sont rachetées par le biais de ligne de négoce séparée sous déduction de l'impôt anticipé et seront annulées par réduction de capital. Cette annulation sera demandée aux futures assemblées générales à partir de 2015.

### Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange

Une ligne de négoce séparée d'actions nominatives de Geberit sera créée selon Main Standard de la SIX Swiss Exchange en vue du programme de rachat annoncé le 11 mars 2014. Sur cette ligne de négoce séparée (numéro de valeur 23.971.490), seule Geberit peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque mandatée du programme de rachat, en acquérant ses propres actions nominatives. Le négoce ordinaire en actions nominatives de Geberit (numéro de valeur 3.017.040) ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Geberit désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à Geberit sur la ligne de négoce séparée.

Geberit n'est tenue à aucun moment de racheter ses actions nominatives sur la ligne de négoce séparée; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 sont respectées.

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 55b al. 1 let. c OBVM est visible sur l'adresse internet suivante de Geberit: [www.geberit.com/sharebuybackprogram](http://www.geberit.com/sharebuybackprogram)

### Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée se forment en fonction des cours des actions nominatives de Geberit traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

### Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la ligne de négoce séparée sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions interviennent, selon l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

### Banque mandatée

Geberit a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Geberit des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la ligne de négoce séparée.

### Ouverture de la ligne de négoce séparée

L'ouverture de la ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange a lieu le 30 avril 2014 et sera probablement maintenue jusqu'au 05 avril 2016.

### Obligation de passer par la bourse

Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.

### Publications des transactions

Geberit publiera les transactions dans le cadre du rachat d'actions sur son site internet [www.geberit.com/sharebuybackprogram](http://www.geberit.com/sharebuybackprogram).

### Actions propres

A la date du 25 avril 2014 Geberit détenait directement et indirectement, en position propre, 195'433 actions nominatives. Cela correspond à 0.52 % des droits de vote et du capital-actions.

### Principaux actionnaires

Selon les notifications reçus par Geberit et publiées jusqu'au 25 avril 2014 les ayant-droit économique suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de Geberit:

■ Capital Group Companies, Inc., Los Angeles, USA	9.72 %
■ BlackRock Companies (détenteur indirect: BlackRock Inc., New York, USA)	3.23 %
■ MFS Investment Management, 111 Huntington Avenue, Boston, MA 02199 USA	3.03 %
■ AKO Capital LLP, 61 Conduit Street, London W1S 2GB, la Grande-Bretagne (détenteur indirect: Nicolai Tangen, c/o AKO Capital LLP, London, la Grande-Bretagne)	3.02 %

### Information de Geberit

Conformément aux dispositions en vigueur, Geberit confirme qu'elle ne dispose actuellement pas d'informations non publiées constituant des faits susceptibles d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de SIX Swiss Exchange et devant être publiées.

### Impôts et droits

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

#### 1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou la banque chargée de la transaction et sera versé à l'Administration fédérale des contributions.

L'article 21 LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées à demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé, sous réserve d'avoir exercé, au moment du rachat, le droit de jouissance sur les actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement si des conventions de double imposition le prévoient.

#### 2. Impôts directs

Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

##### a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:

En cas de rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des titres est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

##### b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:

En cas de rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur comptable des titres est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif.

#### 3. Droits et taxes

Destiné à réduire le capital, le rachat d'actions nominatives propres n'est pas soumis au timbre fédéral de négociation. Les droits exigibles par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

### Droit applicable/for judiciaire

Droit suisse/Zurich est for exclusif.

### Numéros de valeur / ISINs / symboles Ticker

Action nominative Geberit AG (ligne de négoce ordinaire) de CHF 0.10 nominal  
3.017.040/CH0030170408/GEBN

### Action nominative Geberit AG (ligne de négoce séparée) de CHF 0.10 nominal 23.971.490/CH0239714907/GEBNE

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.

**This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.**